



Conditions générales Ma Protection juridique Pro



Octobre 2023



Ma Protection juridique Pro est un contrat d'assurance de protection juridique : il vous garantit l'accès au droit et à la justice dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

L'assurance de protection juridique consiste :

- à vous informer sur vos droits, vos obligations et à répondre à vos questions juridiques ;
- à vous accompagner dans la recherche d'une solution amiable en cas de *litige* ;
- et le cas échéant, à prendre en charge les frais de contentieux, notamment en cas de procès.

Elle complète la garantie « Défense-recours » présente dans d'autres contrats d'assurance : celle-ci prend en charge les frais de votre défense pénale (à l'exclusion de toute défense civile) ou d'un recours en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice découlant des événements garantis au titre de ces contrats d'assurance.

Elle se distingue de l'assurance de Responsabilité civile laquelle indemnise les dommages que vous auriez causés à un tiers.

Comme tout contrat d'assurance, le contrat de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de sa prise d'effet.

Votre contrat Ma Protection juridique Pro est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les personnes, les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions et précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à la situation personnelle de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Votre contrat Ma Protection juridique Pro est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-5, L. 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

EMBARGO/SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Votre contrat en un coup d'œil	2	
2. Votre contrat	5	2.1. Qui est assuré ?
	5	2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?
3. Les garanties de votre contrat	6	3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale
	8	3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale
4. Les frais et honoraires liés à la prévention et à la résolution d'un litige	12	4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge
	12	4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge
	13	4.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat
5. Ce que votre contrat ne prend pas en charge	15	5.1. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle
	15	5.2. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale)
	17	5.3. Les frais et honoraires exclus
6. La mise en œuvre de vos garanties	18	6.1. Les conditions de garantie
	18	6.2. La prescription
	19	6.3. Les causes de déchéance de garantie
	19	6.4. La subrogation
	19	6.5. Le cumul d'assurances
	19	6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts
7. La vie de votre contrat	21	7.1. Conclusion et durée de votre contrat
	22	7.2. La cotisation
	23	7.3. Résiliation
	24	7.4. Réclamations
8. Vous avez souscrit l'option Vie Privée	26	8.1. Les personnes assurées et la territorialité de l'option
	26	8.2. Les garanties de l'option Vie Privée
	28	8.3. Ce que prend en charge l'option Vie Privée
	31	8.4. Limitations et exclusions
	33	8.5. Autres dispositions spécifiques à l'option Vie Privée
9. Définitions	34	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. VOTRE CONTRAT EN UN COUP D'ŒIL

Bienvenue !

Vous venez de souscrire un contrat Ma Protection juridique Pro, une solution conçue pour vous, et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Pensez à consulter régulièrement votre interlocuteur AXA afin qu'il vous conseille au mieux selon les évolutions de votre situation personnelle et professionnelle.

À quoi vous sert cette assurance ?

Vos garanties en bref

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant aux Conditions particulières.

En souscrivant votre contrat, vous avez choisi l'une de ces deux formules :

- la **formule Essentielle** : pour couvrir vos besoins essentiels, indispensables ;
- ou la **formule Optimale** : pour une protection complète et une prise en charge doublée.

Le niveau de couverture est détaillé dans le tableau ci-dessous :

MES GARANTIES	FORMULE ESSENTIELLE	FORMULE OPTIMALE	DÉTAIL
Mes services au Quotidien			
■ Informations juridiques illimitées	✓	✓	Page 6
■ Mise à disposition de courriers et formulaires type personnalisables	✓	✓	Page 6
■ Recherche d'aides et subventions	✓	✓	Page 6
Mes Indispensables			
■ Litiges avec mes clients	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes fournisseurs	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes concurrents	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes salariés	✓	✓	Page 7
■ Litiges concernant mes locaux professionnels garantis	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec un organisme social ou une administration	✓	✓	Page 8
■ Protection pénale de l'entreprise et du dirigeant	✓	✓	Page 8
■ Recouvrement de créances	✓	✓	Page 8
Ma Protection Financière +			
■ Doublement des montants de prise en charge	✗	✓	Page 8
■ ContratSûr	✗	✓	Page 9
Ma Protection Administrative et Sociale +			
■ Litiges avec l'URSSAF	✗	✓	Page 9
■ Litiges fiscaux	✗	✓	Page 9
Ma Protection Commerciale +			
■ Biens immobiliers en location non liés à mon activité principale	✗	✓	Page 10
■ E-réputation	✗	✓	Page 10
■ Marques et Brevets	✗	✓	Page 10
■ Extension Monde	✗	✓	Page 10

MES GARANTIES	FORMULE ESSENTIELLE	FORMULE OPTIMALE	DÉTAIL
Ma Protection Dirigeant + : Protection automobile			
La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage	✘	✔	Page 11

Vous avez souscrit l'option Vie Privée ?

Voisin bruyant, réparations automobiles surfacturées, commande en ligne perdue, syndic négligeant, devis médical dépassé, *usurpation d'identité* ... dans votre vie privée aussi les risques juridiques ne manquent pas. En souscrivant cette option, *vous* protégez les membres de votre foyer des risques juridiques du quotidien.

Ce qu'il vous faut savoir et faire en cas de litige ou en prévention d'un litige

Pour recourir à vos prestations (*vous* renseigner sur vos droits et/ou déclarer un *litige*), *vous* pouvez contacter Juridica en appelant votre numéro de contrat :

- **par téléphone** : 01 30 09 98 82 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 20 h, sauf jours fériés ;
- **par courrier** : 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex ;
- **par e-mail** : service.client@juridica.fr.

Si *vous* disposez d'un Espace Client AXA, *vous* y retrouverez l'ensemble de nos services digitaux permettant de prendre un rendez-vous téléphonique avec un juriste, suivre l'avancée de votre *litige* s'il est éligible aux services en ligne, JURI+ (fiches pratiques, tchat avec un juriste, modèles de courrier).

Les bons réflexes

Voici quelques conseils importants pour faciliter vos démarches et la résolution de votre *litige* :

- Transmettez-*nous* au plus tôt votre déclaration et copie des pièces essentielles en votre possession. Cette rapidité est importante pour préserver tous vos droits et actions. **A défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge** (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances) ;
- Une fois le *litige* déclaré, rappelez toujours votre numéro de prestation dans nos échanges (e-mail, téléphone, courrier). Ce numéro *vous* est communiqué par le juriste lors de votre appel téléphonique et/ou il figure dans l'accusé réception de votre déclaration ;
- N'oubliez pas de conserver les preuves à l'appui de votre *litige* jusqu'à sa résolution (photographies, témoignages, etc.) ;
- Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, *vous* devez *nous* adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : Juridica - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Comment bénéficiaire de votre contrat Protection juridique Pro ?

Nous *vous* proposons d'illustrer comment bénéficier des garanties de votre contrat au moyen de l'exemple ci-dessous. **Il est donné sous réserve de l'application des garanties et exclusions susceptibles de s'appliquer à chaque cas particulier de *litige*.**

Exemple non contractuel : *vous* avez commandé un nouvel appareil auprès de votre *fournisseur* habituel. Après livraison et lors du premier usage, *vous* réalisez que celui-ci est défectueux et inutilisable. Au titre de votre contrat Ma Protection juridique Pro, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

Nous vous renseignons sur vos droits

Nous *nous* contactez pour connaître l'étendue de vos droits vis-à-vis du *fournisseur*. *Nous* pouvons *vous* fournir un modèle de courrier à adresser à votre *fournisseur*. Reportez-*vous* à l'article 3.1.1 « Mes Services au Quotidien ».

Dans la mesure où le *litige* est garanti :

Nous vous aidons dans la recherche d'une solution amiable

En l'absence de réaction du *fournisseur*, *vous nous* déclarez votre *litige* en transmettant les pièces essentielles (facture, bon de livraison, courriers échangés avec ce dernier...).

Un juriste *vous* accompagne, prenant notamment contact avec le *fournisseur* et au besoin, en mandatant un *expert* à nos frais dans les limites contractuelles. Ce dernier va déterminer l'origine de la défectuosité de l'appareil qu'il indique dans son rapport d'expertise. Sur la base de ses conclusions favorables, le juriste négocie avec le *fournisseur* une résolution amiable de votre *litige*. Reportez-vous à l'article 3.1.2 « Mes indispensables ».

Nous vous soutenons en cas de procédure judiciaire

Si nos démarches amiables n'aboutissent pas, *nous vous* proposons de *vous* assister dans le cadre de l'action judiciaire que *vous* engagez en France à l'encontre du *fournisseur* et ce, en concertation avec l'avocat de votre choix. Reportez-vous au paragraphe « Le libre choix d'avocat ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires liés à la procédure. Toutefois, les honoraires de l'avocat étant libres, ils peuvent dépasser le barème qui fixe le montant de notre participation financière pour chaque procédure ou type de prestation. Reportez-vous à l'article 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».

Dans cet exemple, selon la formule choisie (Essentielle / Optimale) et les actions judiciaires menées, *nous* prenons en charge à hauteur de ces montants :

- Référé expertise : 480 € HT / 960 € HT ;
- Rémunération de l'*expert* judiciaire : 4 000 € HT ;
- Tribunal de commerce : 1 300 € HT / 2 600 € HT ;
- Appel : 1 300 € HT / 2 600 € HT ;
- Saisine du Juge de l'exécution : 970 € HT / 1 940 € HT.

Nous faisons exécuter la décision rendue

Solvable, le *fournisseur* finit par régler les condamnations prononcées à son encontre. *Vous* percevez le principal ainsi que toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige*. *Vous* en bénéficiez en priorité à concurrence des dépenses restées à votre charge. Subsidiairement, elles *nous* reviennent dans la limite des montants que *nous* avons engagés dont le coût de l'expertise judiciaire (4 000 € HT) : il s'agit de la subrogation. Reportez-vous à l'article 6.4 « La subrogation ».

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Qui est assuré ?

L'assuré est la personne physique ou morale désignée comme *souscripteur* aux Conditions particulières c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le *chef d'entreprise* ;
- les *dirigeants* bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise pour les garanties « Protection pénale de l'entreprise et du *dirigeant* » et « La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage ».

La qualité d'assuré pour l'option Vie Privée, si elle est souscrite, est précisée à l'article 8.1.1.

2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties de votre contrat Ma Protection juridique Pro *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après.

L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2023, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Si *vous* avez souscrit la formule Optimale, *vous* bénéficiez également de la garantie « Extension Monde », mentionnée à l'article 3.2.3 « Ma Protection Commerciale + » pour les pays autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Nous vous fournissons une information juridique et pratique **en droit français et droit monégasque dans tous les domaines** liés à votre *activité professionnelle garantie*.

3. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale

Elles *vous* sont délivrées dans le cadre de l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

3.1.1 Mes Services au Quotidien

L'information juridique illimitée

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux toutes vos difficultés juridiques, *nous vous* renseignons par téléphone sur vos droits et obligations.

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique et pratique **en droit français et droit monégasque** et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

Mise à disposition de courriers et de formulaires

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres et de contrats, ainsi que des formulaires types personnalisables.

Recherche d'aides et subventions

Nous vous renseignons sur la nature des aides ou subventions susceptibles de *vous* être allouées et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

3.1.2. Mes indispensables

En cas de *litige garanti*, *nous* intervenons à vos côtés dès lors que votre position est juridiquement soutenable au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et que votre *action est opportune*.

Une *action est opportune* :

- si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige vous* oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque *vous vous* trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Vous aider dans la recherche d'une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

En concertation avec *vous*, *nous* intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, *nous* prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévue par la formule souscrite.

Si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque, notre intervention consiste à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés de votre choix, y compris votre avocat, dans la limite des montants maximaux prévue par la formule souscrite.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

En demande comme en défense, *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les *délais de procédure* sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites prévues par la formule souscrite.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, *vous* orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice.

LE LIBRE CHOIX D'AVOCAT

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, *vous* disposez du libre choix de votre avocat.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que *nous* *vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si *vous* en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, en *nous* communiquant ses coordonnées.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

LES DOMAINES GARANTIS

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant aux articles 5.1 « Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle » et 5.2 « Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale) » des présentes Conditions générales.

Litige avec vos clients

Vous êtes garanti en cas de *litige* *vous* opposant à l'un de vos clients.

Litige avec vos fournisseurs

Vous êtes garanti en cas de *litige* *vous* opposant à l'un de vos *fournisseurs*.

Litige avec vos concurrents

Vous êtes garanti en cas de *litige* *vous* opposant à l'un de vos concurrents.

Litige avec vos salariés

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail *vous* opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce *litige* et son *fait générateur* aient pris naissance plus de 3 mois après la prise d'effet de votre contrat.**

Litige concernant vos locaux professionnels garantis

Vous êtes garanti en cas de *litige* *vous* impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels garantis* présents et à venir, affectés à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels garantis* dans laquelle *vous* détenez des parts sociales.

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, *vous* êtes garanti pour les *litiges* s'y rapportant et survenus dans les 6 mois **suivant la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si *vous* louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel**, *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Vous êtes garanti pour les *litiges* portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que *vous* demandez en France, dans les DOM ou à Monaco ;

- des travaux, quel que soit leur coût, pour les *litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.*

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Litige avec un organisme social ou une administration

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

Protection pénale de l'entreprise et du dirigeant

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle garantie.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister **dans la limite du montant maximal prévue par votre contrat pour l'ensemble de ses interventions.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée mentionnant l'assistance lors de la garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Les salariés de l'entreprise assurée sont également garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

Recouvrement de créances

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non-paiement total ou partiel d'une créance professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre créance doit être :
 - **certaine**, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
 - **liquide**, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
 - **exigible**, c'est-à-dire arrivée à terme ;
- le débiteur doit être identifié, solvable et localisable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.

Cette garantie est limitée à 1 litige par année d'assurance pour la formule Essentielle ou à 4 litiges par année d'assurance pour la formule Optimale.

3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale

Si vous avez souscrit la formule Optimale, vous bénéficiez en complément de celles décrites à l'article 3.1 des garanties ci-dessous.

3.2.1. Ma Protection Financière +

Doublement des montants de prise en charge

Cette garantie donne lieu au doublement des **montants maximaux et barème de prise en charge** de la formule Essentielle.

Ces montants et barème sont précisés aux articles **4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » et 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »** des présentes Conditions générales.

Si vous avez souscrit l'option Vie Privée, vous bénéficiez de cette garantie « Doublement des plafonds » pour les plafonds et barème prévus au chapitre 8.

ContratSûr

Pour vos projets de contrat et d'avenant **rédigés en français, relevant du droit français et liés à votre activité professionnelle garantie**, vous bénéficiez d'une assistance dans leur compréhension.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique pour vous assister dans la lecture de vos projets de contrat et d'avenant.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Notre intervention concerne les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial et professionnel ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services ;
- contrat d'entreprise portant sur des travaux ;
- contrat de travail ;
- convocation à l'entretien préalable de licenciement et lettre de licenciement **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Sont exclus les contrats et avenants suivants :

- contrat d'apporteur d'affaires ;
- contrat de licence de marques ;
- charte de données personnelles sur internet ;
- contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet ou si votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel ou de rupture conventionnelle du contrat de travail, nous la soumettrons à un avocat et ce après avoir obtenu votre accord. Celui-ci vous donnera son avis sur la validité juridique de ce projet ou vous proposera un aménagement.

Vous disposez du libre choix de votre avocat conformément au paragraphe de l'article 3.1.2 « Mes Indispensables ».

Pour la garantie ContratSûr, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés **dans la limite d'un montant maximal de 1 000 € HT par année d'assurance (dont 300 € HT pour la prestation de conseil juridique en matière de licenciement et rupture conventionnelle du contrat de travail).**

Ne sont pas couverts au titre de la garantie ContratSûr les frais et honoraires engagés sans notre accord.

En tout état de cause, la garantie ContratSûr est limitée à deux prestations par année d'assurance.

3.2.2. Ma Protection Administrative et Sociale +

Nous vous accompagnons dans la résolution de vos litiges à l'amiable et au judiciaire dans les domaines suivants :

Litiges avec l'URSSAF

Vous êtes garanti à l'occasion d'un contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Litiges fiscaux

Vous êtes garanti à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- **vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;**
- **ne découle pas d'une action frauduleuse ;**
- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

3.2.3. Ma Protection Commerciale +

La liste des *litiges* garantis énumérés à l'article 3.1 « **Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale** » est complétée par :

Biens immobiliers en location non liés à votre activité principale

Vous êtes couvert en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, coindivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de gestion et de location propriétaire de *biens immobiliers locatifs garantis*, **à l'exclusion des litiges portant sur un patrimoine locatif que vous détenez à titre privé.**

Nous intervenons en cas de *litige* vous opposant à un locataire, un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, un professionnel exécutant une prestation de service ou ayant réalisé des travaux, une caution, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.

Ces interventions se font **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- **le(s) bien(s) doit/doivent être situé(s) en France ou dans les DROM ;**
- **vous justifiez donner les biens immobiliers en location en qualité de professionnel.**

Cette garantie est limitée à 1 litige par année d'assurance.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos *biens immobiliers locatifs garantis*, vous êtes garanti pour le *litige* s'y rapportant et survenu dans les 6 mois **suivant la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si vous louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre bien immobilier locatif garanti**, vous êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Vous êtes garanti pour les *litiges* portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que vous demandez en France, les DROM ou à Monaco ;
- des travaux, quel que soit leur coût, pour les *litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.*

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans vos *biens immobiliers locatifs garantis*.

E-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

Marques et Brevets

Vous êtes garanti en cas de *litige* portant exclusivement sur vos marques ou sur les brevets que vous développez dans le cadre de votre *activité professionnelle garantie*.

Extension Monde

Cette garantie s'applique pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal d'un pays **autre** que ceux énumérés ci-après :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2023, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure amiable ou judiciaire **dans la limite des plafonds prévus à l'article 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » à concurrence d'un montant global maximal de 8 800 € HT par litige.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.**

Cette garantie s'applique en cas de *litige*, lié à votre *activité professionnelle garantie*, survenant dans les domaines garantis **sous réserve de l'application des exclusions prévues au chapitre 5 « Ce que votre contrat ne prend pas en charge » des présentes Conditions générales.**

3.2.4. Ma Protection Dirigeant + : Protection automobile

La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire dans le cadre de la réglementation en vigueur (article R. 223-8 du Code de la route). *Nous* prenons en charge le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire. Cette prise en charge s'effectue **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par année d'assurance.**

La garantie est acquise **aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage de sensibilisation ne doit pas *vous* être imposé selon la réglementation en vigueur ;
- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière formation** ; *vous* devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite **d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures** à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points.**

Modalités de remboursement : pour bénéficier de notre intervention, *vous* devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire,
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A, B, C ou D, **(toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage)** ;
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation,
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel *vous* avez effectué le stage,
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour *vous* une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas, avant de nous adresser les documents, *vous* devrez noircir les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restants.

Vos salariés ont également qualité d'assuré pour cette garantie.

4. LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA PRÉVENTION ET À LA RÉOLUTION D'UN LITIGE

4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons limitativement en charge :

- les coûts des actes de commissaire de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres *dépens* à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi.

La liste d'exclusions de prise en charge est détaillée dans l'article 5.3 « Les frais et honoraires exclus » des présentes Conditions générales.

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : vous devez régler toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons hors taxe. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Concernant la prise en charge de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous avons une délégation d'honoraires nous autorisant à régler directement votre avocat et nous le réglons alors hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante à votre nom.
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez votre avocat toutes taxes comprises et nous vous remboursons hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante acquittée.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*.

Les frais et honoraires ci-dessus énumérés sont pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus aux articles 4.2 et du barème de prise en charge des frais et honoraires d'avocat prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales.

4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge

En cas de *litige* garanti, notre prise en charge financière maximale est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite.

MONTANT MAXIMAL DE PRISE EN CHARGE EN PRÉVENTION D'UN LITIGE		
Garanties ou services	Formule Essentielle	Formule Optimale
ContratSûr (comprenant le conseil juridique par un avocat)		1 000 € HT (dont 300 € HT pour la prestation de conseil juridique en matière de licenciement et rupture conventionnelle) par année d'assurance et dans la limite de 2 prestations

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE		
Garanties ou services	Formule Essentielle	Formule Optimale
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	32 000 € HT dont 5 700 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 700 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	64 000 € HT dont 11 400 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 11 400 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE (SUITE)				
Garanties ou services	Formule Essentielle		Formule Optimale	
Litiges avec les salariés	6 400 € HT		12 800 € HT	
Marques et brevets			8 800 € HT	
Fiscalité et URSSAF			<ul style="list-style-type: none"> ■ 4 300 € HT par litige et par année d'assurance⁽¹⁾ pour l'opération de contrôle et de vérification ■ 6 500 € HT par litige et par année d'assurance⁽¹⁾ pour la phase de redressement amiable et judiciaire 	
Litige relevant d'une juridiction autre que française ou monégasque	Plafond amiable	1 000 € HT	Plafond amiable	2 000 € HT
	Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures :		Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures :	
	■ du 1 ^{er} degré	2 000 € HT	■ du 1 ^{er} degré	4 000 € HT
	■ du 2 ^e degré	2 500 € HT	■ du 2 ^e degré	5 000 € HT
	■ du 3 ^e degré	3 500 € HT	■ du 3 ^e degré	7 000 € HT
	Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire	3 000 € HT	Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire	6 000 € HT
	Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution	700 € HT	Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution	1 400 € HT
Extension Monde			8 800 € HT dans les limites suivantes :	
			■ Plafond amiable	4 000 € HT
			■ Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures :	
			- du 1 ^{er} degré	4 000 € HT
		- du 2 ^e degré	5 000 € HT	
		- du 3 ^e degré	7 000 € HT	
		■ Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire	6 000 € HT	
		■ Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution	1 400 € HT	
Frais de stage			250 € TTC par litige et par année d'assurance ⁽¹⁾ pour la phase de redressement amiable et judiciaire	
Votre défense en cas d'action de groupe exercée à votre encontre	4 400 € HT		8 800 € HT	

(1) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de litiges déclarés sur la même année d'assurance.

4.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat, en cas de litige garanti, est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite.

Ils sont calculés hors taxe.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultation(s) et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge indiqués à l'article 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » des présentes Conditions générales.

MA PROTECTION JURIDIQUE PRO

Les frais et honoraires liés à la prévention et à la résolution d'un litige

FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU TOUT PROFESSIONNEL HABILITÉ PAR LA LOI			
	Formule Essentielle	Formule Optimale	
Assistance en phase amiable et judiciaire (comprenant les Modes Alternatifs de Règlement des Différends)			
■ Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ; Arbitrage ; Assistance à procédure participative	570 € HT	1140 € HT	Par litige, comprenant la transaction ayant abouti à un protocole
■ Expertise judiciaire ■ Conciliation et médiation	480 € HT	960 € HT	Par réunion, comprenant la rédaction, réponse aux dires et la transaction
■ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	650 € HT	1 300 € HT	Pour l'ensemble des interventions
■ Commissions administratives ou disciplinaires	650 € HT	1 300 € HT	Par litige
■ Saisine d'un fonds de garantie, fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	380 € HT	760 € HT	
Première instance hors contentieux pénal			
■ Référé - Requête	780 € HT	1 560 € HT	Par litige
■ Tribunal Judiciaire ■ Procédure accélérée au fond ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal administratif ■ Conseil de prud'hommes (comprenant le départage)	1 300 € HT	2 600 € HT	
■ Autres juridictions non mentionnées (comprenant le juge de l'exécution et demandes d'exécution devant les juridictions administratives)	970 € HT	1 940 € HT	
Appel et Hautes juridictions			
■ Appel dans toutes les matières (comprenant requête et référé)	1 300 HT	2 600 HT	Par litige
■ Recours devant le Premier Président de la Cour d'appel, Recours contre l'ordonnance du juge de la mise en état	300 HT	600 HT	
■ Cour de cassation ■ Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne ■ Cour européenne des droits de l'homme	3 480 € HT	6 960 € HT	
Contentieux pénal et disciplinaire			
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile ■ Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	480 € HT	960 € HT	Par litige comprenant la transaction pénale
■ Garde à vue	1 300 € HT	2 600 € HT	Pour l'ensemble des interventions
■ Assistance avant mesure d'instruction	340 € HT	680 € HT	Par litige, comprenant audition, confrontation hors garde à vue, consultation du dossier pénal
■ Procédure d'instruction	530 € HT	1 060 € HT	Pour l'ensemble des interventions
■ Tribunal de police ■ Tribunal correctionnel comprenant le renvoi sur intérêts civils	970 € HT	1 940 € HT	Par litige
■ Cour d'assises ■ Cour criminelle départementale ■ Cour d'assises d'appel	2 200 € HT	4 400 € HT	

5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

5.1. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle

Outre les exclusions communes aux deux formules, ne sont pas couverts au titre de la formule Essentielle, les *litiges* :

- *vous* opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les *litiges* portant sur les cotisations ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location, dès lors que la location ne constitue pas votre activité principale. Sont visés les *litiges* *vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration ;
- portant sur la *propriété intellectuelle* y compris les marques et brevets ;
- portant sur votre *usurpation d'identité* ;
- portant sur votre *e-réputation*.

5.2. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale)

Outre les exclusions spécifiques à la formule Essentielle, *nous ne garantissons pas les litiges* :

- *vous* impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si *vous* avez souscrit l'option Vie Privée ;
- *vous* opposant aux douanes ;
- relatifs à la reconstitution de votre comptabilité ;
- portant sur des travaux lorsque le *litige* est né ET dont le *fait générateur* est apparu dans les 6 MOIS de la prise d'effet de votre contrat ;
- pour lesquels *vous* devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété,
- relatifs à toutes *atteintes à l'environnement*, pour lesquelles *vous* êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que *vous* avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- résultant d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle *vous* appartenez ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée.

MA PROTECTION JURIDIQUE PRO

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, *nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat » et selon la formule souscrite) ;

- **découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat » et selon la formule souscrite) ;
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **résultant d'un *piratage informatique* ;**
- **portant sur la propriété littéraire et artistique ;**
- **liés à une *atteinte à l'e-réputation* dont *vous* êtes à l'origine ;**
- **portant sur une *atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif.** Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du *chef d'entreprise* ;
- **liés à une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que *vous* avez accordée ;**
- **portant sur les conséquences d'une *atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes,** sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- **portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;**
- **résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- ***vous* opposant à JURIDICA.**

Ces exclusions n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

5.3. Les frais et honoraires exclus

Le présent article 5.3 s'applique également à l'option Vie Privée si celle-ci a été souscrite aux Conditions particulières.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les émoluments proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle** sauf si la garantie ContratSûr est mise en œuvre ;
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêt** sauf si le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère ;
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;**
- **les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation.**

6. LA MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES

L'ensemble des dispositions du présent chapitre 6 s'applique également à l'option Vie Privée si celle-ci a été souscrite aux Conditions particulières sauf dispositions spécifiques prévues au chapitre 8.

6.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connus de *vous* APRÈS la date de prise d'effet de votre contrat Ma Protection juridique Pro ou de l'option qui le complète ;
- le *litige* doit survenir pendant la *période de validité du contrat* ou de l'option qui le complète ;
- votre contrat ou l'option qui le complète ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'*opportunité* des suites à donner à votre *litige* ;
À défaut, les frais engagés avant la déclaration de litige ne sont pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances).
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige* dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 450 € HT (montant indexé – valeur 2023) ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

6.2. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, de toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.3. Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

6.4. La subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.5. Le cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts

6.6.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L. 127-7 du Code des assurances).

6.6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêt* entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat **prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite**. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances) telle que décrite à l'article 6.6.3 « En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre ».

6.6.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge et redite **du barème de prise en charge des frais et honoraires d'avocat prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite**.

7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

L'ensemble des dispositions du présent chapitre 7 s'applique également à l'option Vie Privée si celle-ci a été souscrite aux Conditions particulières sauf dispositions spécifiques prévues au chapitre 8.

7.1. Conclusion et durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour 1 an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire sauf s'il a été résilié par vous ou par nous.

Règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par *vous* (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner de *vous*-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions générales » manifeste votre acceptation des Conditions générales mises à votre disposition.

De surcroît, il est admis que *vous* ayez manifesté votre consentement en validant toute opération proposée sur le site Internet ou en ayant coché toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.).

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception des informations que *nous* portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre *nous*.

Droit de renonciation

Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'1 an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, *nous* devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation.

Le *souscripteur* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Conditions particulières).

Date (à compléter) votre signature ».

À cet égard, *vous* êtes informé que, si *vous* exercez votre droit de renonciation, *vous* serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de renonciation.

Droit de renonciation en cas de démarchage

Lorsque *vous* avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que *vous* signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, *vous* êtes informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, si *vous* souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse du *souscripteur*), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date (à compléter), votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi d'un recommandé électronique mentionné au même alinéa.

En cas de renonciation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurances si *vous* exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont *vous* n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.2. La cotisation

Paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Évolution des éléments monétaires et de la cotisation

La cotisation et le montant des *intérêts en jeu* sont indexés chaque année sur l'« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Cet *indice de référence* est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. En 2023, l'indice de référence est 111,07.

Le montant des *intérêts en jeu* évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de la souscription de votre contrat et celui applicable lorsque *vous* actionnez les garanties.

Votre cotisation évolue selon l'indice applicable lors de la souscription de votre contrat et celui applicable au jour de l'*échéance* de votre contrat.

Lorsque la cotisation est calculée en tenant compte d'un élément variable (nombre de salariés, chiffre d'affaires...) *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, *nous* déclarer dans les 15 jours suivant l'*échéance*, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul. À défaut, *nous* pouvons *vous* mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours par lettre recommandée. Si passé ce délai, la déclaration ne *nous* a pas été fournie, *nous* pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

Par ailleurs, *nous* pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'*indice de référence*. L'avis d'*échéance* indiquera la nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'1 mois suivant l'*échéance*, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

7.3. Résiliation

Chacun de *nous* peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- par le *souscripteur* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Souscripteur	À l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'1 mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet 1 mois après que nous avons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Souscripteur	Si votre situation est modifiée conformément à l'article L. 113-16 du Code des assurances	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L. 324-1 du Code des assurances.	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection juridique Pro dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
Nous	À l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes » dans l'article 7.2 « La cotisation » du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
De plein droit	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L. 326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6 du Codes des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.

7.4. Réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations, dans le cadre de votre contrat ou option qui le complète, et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

7.4.1. Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur Juridica habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

- par **voie électronique** à **servicereclamations@juridica.fr** ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

7.4.2. Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

7.4.3. La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, *vous*-même et JURIDICA, restent libre de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

8. VOUS AVEZ SOUSCRIT L'OPTION VIE PRIVÉE

L'option suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières. Cette option génère une surprime de votre cotisation.

Toutes les dispositions prévues aux présentes Conditions générales s'appliquent **à l'exception des dispositions spécifiques à l'option Vie Privée décrites dans ce chapitre.**

Cette option *vous* garantit en cas de litige survenant **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.** À ce titre, *vous* bénéficiez des garanties de prévention juridique et d'aide à la résolution de vos *litiges* définies ci-après.

8.1. Les personnes assurées et la territorialité de l'option

8.1.1 Qui est assuré ?

Bénéficiaire de cette option les personnes suivantes :

- le *chef d'entreprise* ;
- son conjoint ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou son *concubin notoire* ;
- les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du *chef d'entreprise*, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de son *concubin notoire* ;
- les enfants sur lesquels le *souscripteur* ou son conjoint ou son *concubin notoire* ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale.

8.1.2. Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties de votre option Vie Privée *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2023, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs.**

8.2. Les garanties de l'option Vie Privée

8.2.1. Information juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, *nous vous* renseignons par téléphone pour toute problématique liée **à votre vie privée ou de salarié.**

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique et pratique **en droit français et droit monégasque** et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous pouvons mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

Lorsque *nous* identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail et après avoir obtenu votre accord, *nous vous* proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons ses frais et honoraires **dans la limite globale d'un montant maximal de 319 € TTC (formule Essentielle) ou 638 € TTC (formule Optimale) par année d'assurance.**

Les frais et honoraires engagés sans notre accord ne sont pas pris en charge.

8.2.2. ContratSûr de l'option Vie Privée

Pour vos projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre vie privée ou de salarié**, vous bénéficiez d'une assistance dans leur compréhension.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique pour vous assister dans la lecture de vos projets de contrat et d'avenant.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Notre intervention concerne les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dette.

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée, et après avoir obtenu votre accord, ce projet est soumis à un avocat. Celui-ci vous donnera son avis sur la validité juridique de ce projet ou vous proposera un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximal de 557 € TTC (formule Essentielle) ou de 1 114 € TTC (formule Optimale) par année d'assurance.**

Ne sont pas couverts, au titre de la garantie ContratSûr, les frais et honoraires engagés sans notre accord.

8.2.3. La résolution des litiges

Vous êtes garanti pour TOUS VOS LITIGES liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations (article 8.4.1 « Les limitations de garantie ») et des exclusions (article 8.4.2 « Les exclusions de garanties ») prévues ci-dessous.

Résoudre vos litiges à l'amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées.

En concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire et faire exécuter la décision rendue

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes :**

- cette action doit être opportune ;
- le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 500 € TTC (montant indexé - valeur 2023).

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, vous orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Le libre choix d'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que *nous vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité si votre litige relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si *vous* en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance en *nous* communiquant ses coordonnées.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre litige en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si l'action est opportune**.

8.2.4. Violences intrafamiliales

Vous et vos enfants, assurés au titre de l'option Vie Privée, êtes victimes de *violences intrafamiliales* physiques, psychologiques (menace, injure, harcèlement) ou économiques.

Vous bénéficiez d'une aide juridique par téléphone. Dans ce cadre, *nous vous* renseignons sur vos droits et obligations et *vous* orientons sur les démarches à entreprendre.

Vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces violences, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, *nous vous* assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat.

À tout moment, *vous* bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés.

Vous bénéficiez de toutes ces prestations en *nous* contactant au numéro figurant sur vos conditions particulières.

Toutes ces prestations sont délivrées selon les modalités d'intervention définies au présent chapitre, sous réserve des montants maximaux de prise en charge (article 8.3.2. « Montants maximaux de prise en charge de l'option ») et des conditions de prise en charge (article 6.1. « Les conditions de garantie »).

8.2.5. Soutien psychologique

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

À l'occasion d'un litige garanti, *nous* mettons à votre disposition un service de soutien psychologique dans la limite de 3 consultations par litige.

Animé par une équipe de psychologues, ce service *vous* garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

8.3. Ce que prend en charge l'option Vie Privée

8.3.1. Les frais liés à la résolution d'un litige

À l'occasion d'un litige garanti, *nous* prenons en charge les frais liés à la résolution d'un litige tels que définis à l'article 4.1 « Liste des frais et honoraires pris en charge » **sous réserve des exclusions définies à l'article 8.4.3 « Les frais et honoraires exclus de l'option » et dans la limite des montants maximaux prévus à l'article 8.3.2 « Montants maximaux de prise en charge de l'option ».**

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et d'une facture à votre nom et *nous* autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre litige, *nous* vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 223 € TTC (formule Essentielle) ou de 446 € TTC (formule Optimale) et d'une action de groupe engagée par année d'assurance.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un *litige* ayant un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel, la défense de ces intérêts communs, *nous* vous remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, *experts*) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus à l'article 8.3.2 « Montants maximaux de prise en charge de l'option ».**

Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, *vous* êtes garanti à hauteur des parts que *vous* détenez dans cette SCI ou cette SARL.

8.3.2. Montants maximaux de prise en charge de l'option

Calculés sur une TVA de 20 %, tous les montants maximaux sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement, consultation(s) et de photocopies.

Si vous avez souscrit la formule Optimale, ces montants bénéficient de la garantie complémentaire « Doublement des montants de prise en charge » (article 3.2.1 « Ma Protection Financière + »).

MONTANTS MAXIMAUX TTC DE PRISE EN CHARGE				
		Formule Essentielle	Formule Optimale	
Plafond global de prise en charge dont :		32 000 €	64 000 €	
Frais et honoraires d'expert	■ À l'amiable	1 115 €	2 230 €	Par litige
	■ En cas de procédure judiciaire	3 332 €	6 664 €	
Frais et honoraires de médiateur	■ À l'amiable	1 115 €	2 230 €	
	■ En cas de procédure judiciaire	2 229 €	4 458 €	
Assistance				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Assistance à expertises judiciaires ■ Assistance à conciliation et médiation	340 €	680 €	Par réunion, comprenant la rédaction, réponse aux dires et la transaction
	■ Recours précontentieux	340 €	680 €	Par litige
	■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ■ Arbitrage ■ Assistance devant une commission	531 €	1 062 €	
	■ Assistance pour divorce par consentement mutuel	1 050 €	2 100 €	

MONTANTS MAXIMAUX TTC DE PRISE EN CHARGE (SUITE)				
		Formule Essentielle	Formule Optimale	
Référé - Requête				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Référé bail Habitation	677 €	1 354 €	Par ordonnance
	■ Référé autres (y compris devant le premier président de la cour d'appel)	340 €	680 €	
	■ Requête			
Première Instance				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Tribunal judiciaire ■ Tribunal administratif ■ Tribunal de commerce ■ Conseil de prud'hommes (comprenant départage)	1 592 €	3 184 €	Par litige
	■ Autres juridictions	796 €	1 592 €	
Appel				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Appel	1 592 €	3 184 €	Par litige
Exécution				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Juge de l'exécution	531 €	1 062 €	Par litige
Matière pénale				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	340 €	680 €	Par litige
	■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile ■ Procédure d'instruction ■ Tribunal de police ■ Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et autres mesures alternatives aux poursuites ■ Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	531 €	1 062 €	
	■ Tribunal correctionnel ■ Autres juridictions	796 €	1 592 €	
	■ Cour d'assises ■ Cour criminelle départementale ■ Cour d'assises d'appel	2 548 €	5 096 €	
Hautes Juridictions				
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi	■ Cour de cassation ■ Conseil d'État ■ Cour européenne des droits de l'Homme ■ Cour de justice de l'Union européenne	2 548 €	5 096 €	Par litige

MONTANTS MAXIMAUX TTC SPÉCIFIQUES			
	Formule Essentielle	Formule Optimale	
En prévention d'un litige			
■ ContratSûr	557 €	1 114 €	Par année d'assurance
■ Conseil juridique par avocat	319 €	638 €	
En résolution des litiges			
Participation à une action de groupe	223 €	446 €	Une action de groupe par année d'assurance

8.4. Limitations et exclusions

8.4.1. Les limitations de garantie

Litiges individuels du travail

Sont garantis les *litiges* individuels du travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle, à condition que **le litige et le fait générateur soient nés et apparus plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option Vie Privée.**

En cas de licenciement prononcé par votre employeur, à condition que la notification de la lettre de licenciement vous ait été envoyée **plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option Vie Privée.**

Litiges de voisinage

Sont garantis les *litiges* de voisinage à condition que **le litige et le fait générateur soient nés et apparus plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option Vie Privée.**

Litiges de fiscalité

Sont garantis les *litiges* portant sur une *proposition de rectification* ou sur une *mise en recouvrement*, y compris celles relatives à des biens immobiliers donnés en location, à condition que la proposition ou *mise en recouvrement* aient été notifiées **plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option Vie Privée.**

8.4.2. Les exclusions de garanties

Nous ne garantissons pas au titre de l'option Vie Privée les litiges résultant :

- d'une grève ou d'un *lock out* auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- de votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;
- de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières ;
- de votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires ;
- d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés ;
- d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition des *biens immobiliers garantis* donnée au chapitre 9 ;

- d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propiétaire et l'usufruitier ;
- du choix, de l'établissement ou de la modification du *régime matrimonial* ou de son exécution pendant le mariage ;
- de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, du regroupement familial ou des empreintes génétiques ;
- d'une succession, d'une donation, d'une libéralité, d'une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de Solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde, d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale, d'une mesure d'assistance éducative, d'un mandat de protection future ;
- des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- d'une *atteinte à l'e-réputation* antérieure à la souscription de votre option Vie Privée ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- d'une *atteinte à l'e-réputation* dont vous ou une personne assurée au titre de la présente option Vie Privée est à l'origine ;
- d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- des conséquences d'une *atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- de biens mobiliers ou de prestations de services acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié en France métropolitaine et DROM, dans un État membre de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2023, au Royaume-Uni, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican
- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (de l'article 8.3.2 « Montants maximaux de prise en charge de l'option » et selon la formule souscrite) ;
- d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (de l'article 8.3.2 « Montants maximaux de prise en charge de l'option » et selon la formule souscrite) ;
- d'une opposition entre personnes assurées sauf si vous êtes victimes de *violences intrafamiliales* ;
- de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de *litige* de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez ;
- d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser ;

- de travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la/les facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;
- d'un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit et *vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration ;
- d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;
- d'un *litige vous opposant à JURIDICA*.

8.4.3. Les frais et honoraires exclus de l'option

En complément des exclusions prévues à l'article 5.3 « Les frais et honoraires exclus », *nous ne prenons pas en charge les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.*

8.5. Autres dispositions spécifiques à l'option Vie Privée

Démarchage téléphonique

Vous avez le droit de *vous* inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Résiliation

En complément de l'article 7.3 « Résiliation », l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription, résilier l'option Vie Privée, sans frais ni pénalités (art L. 113-15-2 du Code des assurances).

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Nous

L'assureur, Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Vous

L'assuré, la personne physique ou morale située en France, dans les DOM ou à Monaco et désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise pour les garanties « Protection pénale de l'entreprise et du dirigeant » et « La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage ».

Si l'option Vie Privée est souscrite, ont la qualité d'assurés : le chef d'entreprise, son conjoint ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou son concubin notoire ; les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du chef d'entreprise, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ; les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, constituant votre activité principale.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteintes à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Biens immobiliers garantis (Applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco correspondent :

- aux biens immobiliers que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat ;
- aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures...) à ces biens immobiliers précédemment désignés, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box...) à ces biens immobiliers précédemment désignés que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, dont la superficie est inférieure à 500 m² et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers ayant constitué votre résidence principale ou secondaire que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat.
- aux biens immobiliers destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que vous ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat). L'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis s'ils sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale dès lors que vous détenez des parts dans cette SCI ou cette SARL.

Biens immobiliers locatifs garantis

Biens immobiliers donnés en location par l'assuré en sa qualité de professionnel, relevant de son patrimoine professionnel, non liés à son activité professionnelle garantie et situés en France métropolitaine, les DROM ou à Monaco.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce, ainsi que dans les biens immobiliers locatifs garantis.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Concubin notoire

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance (applicable à la garantie « Recouvrement de créances »)

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Délai de procédure

Période définie par la loi pendant laquelle certaines actions doivent être entreprises dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil

du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dirigeant

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, vous vend des denrées, des produits et des services.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2023 l'indice de référence est de 111,07.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes, à la date de la déclaration du litige, et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Locaux professionnels garantis

Les bâtiments présents et à venir avec leurs annexes et dépendances situés en France, DROM ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité principale déclarée.

Lock out (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

Mise en recouvrement (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Régime matrimonial (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : enseigne ; nom commercial ; raison sociale ; dénomination sociale ; appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ; siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ; numéro de téléphone ; numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; nom de domaine attribué à un site Internet ; moyens de paiement ; relevé d'identité bancaire ; marque (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants : identifiants ; logins ; mots de passe ; numéros de carte de paiement ; adresses IP.

Usurpation d'identité (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le relevé d'identité bancaire, le numéro de Sécurité sociale.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail.

Violences intrafamiliales (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Violences physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre de l'option Vie Privée du contrat Ma Protection juridique Pro.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont
accessibles sur [axa.fr/demarche-citoyenne](https://www.axa.fr/demarche-citoyenne)

